



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation des
Ressources Humaines

Dossier suivi par
Christelle GAILLARD
Chantal COURTIN
Gabriel DUBOC

Téléphone
04 90 27 76 25
04 90 27 76 44
Fax
04 90 27 76 75
Mél.

ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon cedex 4

Avignon, le 14 septembre 2012

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré
et les auxiliaires de vie scolaire (AVS-i)

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

**Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels
enseignants du premier degré**

Réf. : Loi n°2007-148 du 2 février 2007
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007
Circulaire n°2010 du 17 juin 2010
Circulaire n°2011-042 du 22 mars 2011

J'ai l'honneur de vous rappeler que le droit individuel à la formation est mobilisable depuis le 1^{er} septembre 2010 par les enseignants du 1^{er} degré. Il doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel en vue d'acquérir de nouvelles compétences ou dans la perspective d'une mobilité professionnelle.

Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service. Les personnels en fonction depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, auront donc capitalisé 110 heures au 1^{er} janvier 2013.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents exerçant à temps incomplet ou à temps partiel sur autorisation.

Les agents non titulaires doivent compter au moins un an de service effectif au sein de l'administration au 1^{er} janvier 2012 de l'année pour bénéficier du DIF.



2/2

Il ne sera pas accordé de DIF par anticipation.

Le DIF permet de suivre des formations non proposées dans le plan départemental de formation.

Les formations peuvent être dispensées par des établissements publics (enseignement supérieur, CNED, CNAM, GRETA...) ou par des organismes de formation privés. Il peut s'agir de formations présentielles, de formations à distance, de VAE, de bilans de compétences...

Ces formations doivent se dérouler **hors temps scolaire** et ne pas affecter le respect des obligations réglementaires de service.

La mobilisation du DIF sera prioritairement accordée pour des dossiers faisant apparaître clairement :

- un projet de mobilité professionnelle (reconversion, réorientation....)
- un besoin de compétences nouvelles ou de formation diplômante (master par exemple) permettant une évolution des missions ou des fonctions exercées ou légitimant un parcours professionnel. Dans cette hypothèse, la VAE sera privilégiée.

Dans la limite des crédits départementaux disponibles, la formation pourra donner lieu à une prise en charge partielle des frais d'inscription à la formation dans la limite de 50 % du coût de celle-ci, la prise en charge étant plafonnée à 750 euros et prioritairement accordée aux demandes s'inscrivant dans un projet de mobilité professionnelle.

Les frais de déplacements et d'hébergement sont à la charge exclusive de l'agent.

Le versement de l'allocation de formation n'interviendra que si la formation suivie dans le cadre du DIF se déroule pendant les vacances scolaires. Elle sera versée à terme échu, sur présentation des justificatifs d'assiduité. En cas d'interruption, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre d'heures réellement suivies.

Les enseignants qui souhaitent mobiliser leur DIF sont invités à présenter leur candidature (fiche disponible sur le site de l'Inspection académique) sous couvert de la voie hiérarchique pour **le 28 septembre 2012**. La demande revêtue d'un avis motivé et circonstancié sera ensuite transmise à la Direction Académique - Division de la Valorisation des Ressources Humaines - bureau de la formation impérativement avant le 3 octobre 2012.

Chaque demande peut s'accompagner d'un entretien avec l'IEN chargé de circonscription lors duquel l'agent explicitera son projet.

Aucune demande parvenue après la date indiquée ne pourra être prise en compte au titre de la présente année scolaire.

Les décisions seront notifiées par voie hiérarchique dans un délai d'un mois après la date de décision.

signé

Bernard LELOUCH

Durée précise de la formation en heures :

Hors temps scolaire et hors vacances scolaires :heures

Pendant les vacances scolaires :heures

si oui indiquez la période de vacances et les dates précises :

Toussaint 2012.....

Noël 2012.....

Hiver 2013.....

Printemps 2013.....

Été 2013.....

Coût de la formation (joindre un devis impérativement :

Si tout ou partie de la formation envisagée se déroule en dehors des congés scolaires, je m'engage à ce que ma participation à celle-ci n'affecte en aucune façon le respect de mon obligation réglementaire de service.

Fait à....., le.....

Signature du demandeur,

Pièces à joindre au dossier :

1/ lettre de motivation (deux pages maximum) précisant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la demande et les compétences recherchées.

2/ Descriptif de la formation : organisme, objectifs, programme, durée, calendrier avec dates précises – joindre un devis si demande de prise en charge.

3/ Curriculum vitae



II Avis circonstancié du supérieur hiérarchique :

Nom et Prénom du demandeur :	
Nom et Prénom du supérieur hiérarchique :	
Grade :	Fonction :
Ecole ou circonscription :	
Adresse de l'école:	
Code RNEde l'école :	

Ce projet a-t-il fait l'objet d'un entretien ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui, date de l'entretien.....

Avis du supérieur hiérarchique :
Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>
Motivation de l'avis :

A, le

Signature du supérieur hiérarchique,



III Décision de la commission départementale :

Dossier présenté par :

Nom et Prénom du demandeur :

École ou circonscription d'affectation :

Adresse de l'école :

Décision de la commission réunie le :

Mobilisation du DIF : Accordé Refusé

Si accord : Nombre d'heures consommées : Solde DIF :

Si refus motif :

.....

.....

Prise en charge des frais d'inscription : Accordée Refusée

Si accord, montant de la prise en charge :euros

Allocation formation : Oui Non

Le nombre d'heure servant de base de calcul à l'allocation sera déterminé à partir des pièces produites en fin de formation : calendrier avec indication des dates précises et attestation de présence.

Fait à, le

Signature du président de la commission :

Pièces à fournir à l'issue de votre formation (à adresser à DASEN 84 - DVRH - Service formation) :

1/ RIB (si le RIB est au nom de monsieur ou madame, avec seulement le prénom de monsieur, il convient de joindre une copie de la page "mariage" du livret de famille pour justifier le versement à madame)

2/ Attestation de présence établie par l'organisme de formation

3/ Facture acquittée.